



HERAULT

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/425

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA VITESSE A 30 KM/H SUR LA COMMUNE DE COURNONTERRAL.

Le Maire de Cournonterral,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2,2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu le code de la route notamment les articles R 411-3 et R 411-25.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu la demande de la Commune de Cournonterral, de limiter la vitesse à 30 km/h dans l'agglomération de la ville de Cournonterral.
- Considérant que l'abaissement général de la vitesse à 30 km/h contribue à pacifier la circulation automobile et améliore la sécurité routière en assurant une meilleure cohabitation avec les usagers les plus vulnérable, notamment piétons et cyclistes.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que, afin de faciliter les déplacements et d'améliorer la sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur la ville de Cournonterral.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant dans la ville de Cournonterral est limitée à 30 km/h sur l'ensemble des voies en agglomération à l'exception des aires piétonnes et des zones de rencontre qui font l'objet de mesures spécifique par arrêtés.

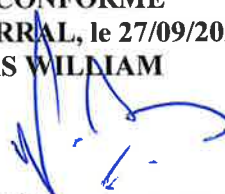
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'instruction interministériel livre 1 quatrième partie signalisation de prescription à savoir un panneau type B 30 à chaque entrée de la zone.

ARTICLE 3 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au Chef de la Police Municipale
- Au chef de Sapeurs pompiers
- A la Gendarmerie de PIGNAN
- A la mairie de Cournonterral

**POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, le 27/09/2024
Le Maire : ARS WILIAM**



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.*

Le Maire

Arrêté n° 2024/425 le 27/09/2024